

COMITÉS D'ENTREPRISE – Projet ayant une incidence sur les conditions de travail – Consultation du CHSCT – Caractère préalable (oui) – Suspension de la réorganisation.

COUR D'APPEL DE PARIS (14^e Ch. B - référé) 19 novembre 2004

CPAM de Paris contre CE de la CPAM et a.

Vu l'appel relevé par la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris (ci-après la CPAM de Paris) d'une ordonnance de référé rendue le 23 mars 2004 par le président du Tribunal de grande instance de Paris qui, statuant sur les demandes du comité d'entreprise de la CPAM de Paris et sur les interventions volontaires du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la CPAM de Paris

(ci-après le CHSCT de la CPAM de Paris) et du Syndicat francilien des agents de la Sécurité sociale CFDT, a :

- ordonné à la CPAM de Paris de recueillir l'avis du CHSCT sur le projet litigieux ;

- ordonné à la CPAM de Paris de convoquer le comité d'entreprise de la CPAM de Paris :

- à une première réunion avec le même ordre du jour que celui fixé le 22 janvier 2004 après, d'une part, avoir fourni aux élus une information complète sur les conséquences du projet concernant l'emploi, les conditions de travail, la formation et les conditions de mutation des salariés, de ses services restructurés et, d'autre part, avoir recueilli l'avis du CHSCT ;

- puis à une seconde réunion au cours de laquelle le comité d'entreprise formulera son avis ;

- fait interdiction à la CPAM de Paris de poursuivre le processus de restructuration qu'elle a engagé tant que le Comité d'entreprise n'aura pas rendu son avis, et ce, sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, le premier juge se réservant la liquidation de l'astreinte ;

- condamné la CPAM de Paris à payer au comité d'entreprise de la CPAM de Paris la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et au CHSCT de la CPAM de Paris la somme de 3 582 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

(...)

SUR CE, LA COUR :

Considérant que pour faire suite aux orientations données par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le conseil d'administration de la CPAM de Paris a demandé le 17 décembre 2003 à son directeur général d'étudier la faisabilité de ces orientations au regard notamment des moyens matériels et humains dont dispose la Caisse ;

Que la direction générale a élaboré un projet cadre nécessitant un important effort en terme de formation et la mobilisation de moyens supplémentaires en personnel (cent quarante équivalents temps plein) qui devraient être recherchés en interne compte tenu des restrictions budgétaires ; que la direction générale estimait qu'en l'absence de ressources disponibles, l'externalisation de la saisie des feuilles de soin papier apparaissait comme étant la solution la mieux adaptée ;

Considérant que le comité d'entreprise a été convoqué le 15 janvier 2004 pour le 22 janvier 2004 afin qu'il donnât son avis sur le projet cadre ;

Que le comité d'entreprise a refusé de se prononcer car le document transmis ne comportait aucune indication quant aux conséquences du projet sur le personnel alors que la direction soutenait que le projet n'aurait pas de conséquence sur le personnel ni sur les conditions de travail, les neuf cent soixante-quinze techniciens de prestation en fonction ne devant pas changer d'affectation ;

Que le 22 janvier 2004, le conseil d'administration a émis un avis favorable sur le projet cadre ;

Que le 9 février 2004, le comité d'entreprise a fait assigner la CPAM de Paris devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris afin de voir ordonner, motif pris de la violation de l'article L 431-5 du Code du travail et de l'existence d'un trouble manifestement illicite, une nouvelle consultation du comité dans le cadre d'une première réunion avec le même ordre du jour que celui fixé le 22 janvier 2004 après, d'une part, avoir fourni aux élus une information complète sur les conséquences du projet concernant l'emploi, les conditions de travail, la formation et les conditions de mutation des salariés des services restructurés et, d'autre part, avoir recueilli l'avis du CHSCT, puis dans le cadre d'une seconde réunion au cours de laquelle le comité d'entreprise formulera son avis ; que c'est dans ces conditions qu'a été rendue le 23 mars 2004 l'ordonnance entreprise ;

**

Considérant que la CPAM de Paris conteste la recevabilité de l'intervention volontaire en première instance du syndicat francilien des agents de la Sécurité sociale CFDT en faisant valoir qu'il n'a pas d'intérêt légitime à s'opposer à la mise en œuvre du projet que ses deux représentants au conseil d'administration ont approuvé lors de la réunion du 28 janvier 2004 ;

Mais considérant que le présent litige ne porte pas sur le bien-fondé du projet de réorganisation de l'axe service mais sur la régularité de la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel qu'implique ce projet ;

Qu'il s'ensuit que le syndicat intimé, qui se prévaut notamment de l'insuffisance des informations fournies au comité d'entreprise et d'un délai insuffisant pour examiner le projet soumis à ses membres, justifie d'un intérêt légitime, au sens de l'article 31 du nouveau Code de procédure civile, à intervenir à l'instance pour contester la régularité de la procédure suivie par la direction de l'entreprise ;

Que l'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée en ce qu'elle a déclaré recevable l'intervention volontaire du syndicat francilien des agents de la Sécurité sociale CFDT ;

**

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, la CPAM de Paris fait valoir que la procédure de consultation du comité d'entreprise est régulière et qu'il n'y a ni trouble manifestement illicite ni dommage imminent ; qu'elle rappelle que les modalités et les délais de convocation, tels qu'ils sont prévus par le règlement intérieur de l'entreprise, ont été respectés et que le principe d'une seule réunion d'information et de consultation du comité d'entreprise avait été expressément convenu avec sa secrétaire ; qu'elle soutient, par ailleurs, qu'en l'état d'avancement du projet, la direction ne pouvait pas être plus précise ni fournir plus d'informations aux représentants du personnel et que les interrogations de ces derniers étaient pour l'essentiel prématurées ; que l'appelante indique que si les options proposées par la direction générale étaient approuvées par le conseil d'administration, des projets détaillés et structurés seraient soumis pour information et consultation aux institutions représentatives du personnel ; qu'elle estime, en conséquence, que le comité d'entreprise ne pouvait pas exiger des informations plus précises quant aux conséquences du projet sur l'emploi et les conditions de travail et que le CHSCT n'avait pas, en l'état, à être consulté ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 432-1, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ;

Que l'article L. 431-5 prévoit, dans ses deux premiers alinéas, que la décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise et que pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations ;

Considérant qu'en l'espèce, la CPAM de Paris ne peut valablement soutenir que le projet cadre élaboré par sa direction générale et soumis au comité d'entreprise sous l'intitulé "avis du comité d'entreprise sur l'organisation de l'axe service suite aux orientations définies par le conseil

d'administration pour le contrat pluriannuel de gestion 2004-2007 ne contiendrait que de grandes orientations stratégiques n'emportant à elles seules aucune incidence précise et concrète d'application et, partant, qu'il aurait été satisfait aux prescriptions des dispositions susmentionnées ;

Qu'en effet, la simple lecture du document communiqué aux représentants du personnel permet de constater, comme le font justement observer les intimés, que ce n'étaient pas de simples orientations qui étaient soumises à l'avis du comité d'entreprise, mais une nouvelle organisation de l'entreprise qui prenait en compte les orientations précédemment définies et qui avait des incidences, si ce n'est sur le volume des effectifs, au moins sur leur structure, sur les conditions d'emploi et de travail et sur la formation professionnelle du personnel ;

Que le projet litigieux, qui tend à l'amélioration des services offerts aux assurés sociaux et aux professionnels de santé, notamment en réduisant les délais de remboursement et en améliorant le traitement des réclamations, prévoit une réorganisation des activités de base de la caisse par la création de vingt pôles d'activité dédiés aux professionnels de santé et de vingt pôles d'activité dédiés aux relations avec les assurés sociaux, la création d'une unité centralisée chargée du traitement des accidents du travail petits sinistres et des maladies professionnelles, la fermeture ou le redéploiement de petites unités et le renforcement des moyens de communication ; qu'il est également prévu de développer un service attentionné pouvant être en mesure de prendre en compte les attentes particulières des différents publics dans leur spécificité ; qu'enfin, il est indiqué que la création des nouveaux services nécessite la formation et la mobilisation de moyens supplémentaires en personnel, soit cent quatre-vingt-deux agents, qui devront être recherchés en interne compte tenu des contraintes budgétaires qui ne permettent pas l'embauche de nouveaux effectifs ; que pour dégager le personnel rendu nécessaire par le projet de réorganisation, il est prévu de confier à une entreprise extérieure la saisie des feuilles de soins papier ;

Qu'outre les redéploiements de personnel qu'entraînera la création des pôles d'activité susmentionnés, le projet soumis au comité d'entreprise est encore plus explicite dans sa partie afférente à la fermeture ou au redéploiement des petites unités dans la mesure où la suppression de plusieurs centres est expressément mentionnée dans le document ; qu'il en est ainsi du centre Horloge, dans le 4^e arrondissement, qui sera transformé en antenne accueil service sur le modèle mis en place à Goutte d'Or et Chevaleret et qui n'abritera plus de pôle d'activité de traitement des prestations et de gestion des bénéficiaires, lesdites activités étant prises en charge par le centre archives ; que dans le 5^e arrondissement, il est prévu la fermeture au public du centre Mouffettard dont l'activité d'accueil sera transférée au centre Muséum ; qu'il est question de pérenniser la fermeture du centre Hauteville, dans le 10^e arrondissement, les assurés sociaux, qui relevaient de ce centre, ayant été orientés vers le centre quartier Saint-Martin et les professionnels de santé vers le centre République ; qu'il est prévu de fermer le centre Bel Air, dans le 12^e arrondissement, au profit du centre Daumesnil ; que dans le 14^e arrondissement, l'accueil effectué par le centre Saint-Jacques pourra être réparti sur les centres voisins Butte-aux-Cailles, Leclerc Orléans et Plaisance ; que le projet prévoit également le transfert des assurés sociaux accueillis au centre Gutenberg, dans le 15^e arrondissement, sur le centre Saint-Charles ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le projet soumis au comité d'entreprise ne portait pas seulement sur les orientations relatives à la réorganisation de l'axe service, mais

contenait notamment des éléments précis sur les centres qui devaient être fermés ou redéployés dans le cadre de cette réorganisation ; que, par ailleurs, il n'est pas sérieusement contestable que le fait de ramener de quarante-cinq à trente-six le nombre de centres, de redéploier près de deux cents personnes chargées de la saisie des feuilles de soins sur les activités de services, de mettre en place une boîte postale unique pour le traitement du courrier et de regrouper sur un centre unique le traitement des accidents du travail et des maladies professionnelles aura nécessairement des incidences sur les conditions de travail et la formation des personnels concernés ;

Qu'il s'ensuit qu'en application des dispositions des articles L. 431-5 et L. 432-1 du Code du travail, le comité d'entreprise devait disposer d'informations suffisamment précises et complètes afin de pouvoir formuler utilement un avis sur le projet qui lui était présenté après avoir, le cas échéant, recueilli la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations ;

Qu'en outre, dès lors que le projet présenté lors de la réunion du 22 janvier 2004 avait des conséquences sur les conditions de travail des personnels concernés, notamment pour ceux dont les postes étaient redéployés et dont les activités étaient modifiées, la consultation préalable du CHSCT était nécessaire pour satisfaire aux prescriptions des dispositions combinées des articles L. 236-2 et L. 432-3 du Code du travail ;

Considérant que, dès lors que la violation des dispositions susmentionnées constitue un trouble manifestement illicite, le premier juge a fait une juste application des pouvoirs qu'il tient de l'article 809, alinéa premier, du nouveau Code de procédure civile en ordonnant à la CPAM de Paris de reprendre la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et de recueillir l'avis du CHSCT selon les modalités fixées au dispositif de son ordonnance et en lui faisant interdiction sous astreinte de poursuivre le processus de restructuration qu'elle a engagé tant que le comité d'entreprise n'aura pas rendu son avis ; que l'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée en toutes ses dispositions ;

*
**

Considérant que la CPAM de Paris, qui succombe devant la Cour, sera condamnée aux dépens d'appel ; qu'elle ne peut donc prétendre aux indemnités qu'elle sollicite au titre de ses frais de procédure non compris dans les dépens ;

– que l'équité commande la condamnation de l'appelante à payer au comité d'entreprise et au syndicat francilien des agents de la Sécurité sociale CFDT la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

– que le CHSCT ne peut prétendre à la prise en charge par la CPAM de Paris des honoraires de l'avocat qui l'a assisté devant la Cour faute de justifier du montant de la somme réclamée de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Condamne la CPAM de Paris à payer au comité d'entreprise de la CPAM de Paris et au syndicat francilien des agents de la Sécurité sociale CFDT la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Cuinat, prés. - Mes Gayat, Losi, Bursztein, av.)

Note.

En l'espèce un organisme de Sécurité sociale avait initié une réorganisation dont il tentait vainement de minimiser l'importance selon une parade aussi classique qu'inefficace (1). La direction de la caisse soutenait notamment que l'opération en question se rapportait à de grandes orientations stratégiques n'emportant à elles seules aucune conséquence précise et concrète d'application. Si la Caisse ne considérait pas être dispensée d'une consultation des instances représentatives (2), elle prétendait que son obligation était allégée du fait de l'absence d'incidences. La Cour, à la suite du tribunal, procède à un examen circonstancié et détaillé du projet dont elle déduit que *"le projet soumis au comité d'entreprise ne portait pas seulement sur les orientations relatives à la réorganisation de l'axe service, mais contenait notamment des éléments précis sur les centres qui devaient être fermés ou redéployés dans le cadre de cette réorganisation"* ; elle en conclut la nécessité d'une consultation conforme aux articles L 431-5 et L 432-1 appelant une information précise, complète et préalable (3) permettant l'émission d'un avis pertinent.

Mais l'intérêt de la décision se situe essentiellement sur la question de l'articulation des consultations du CHSCT et du comité d'entreprise ; leur compétence respective en matière de conditions de travail est incontestable : tandis que le premier *"est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail"* (L 236-2 C. Tr.), le second *"est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail"* (L 432-3 C. Tr.) (4). La Cour dans l'espèce ci-dessus relève que *"la consultation préalable du CHSCT était nécessaire pour satisfaire aux prescriptions des dispositions combinées des articles L 236-2 et L 432-3 du Code du travail"* ; elle confirme en conséquence l'ordonnance du TGI de Paris ordonnant de ne réunir le comité d'entreprise pour information qu'après avoir recueilli l'avis du CHSCT ; si la décision n'est pas isolée (5), elle est toutefois rendue sur un point peu fréquemment examiné par le juge judiciaire.

On rappellera ces quelques lignes : *"L'obligation d'informer et de consulter pèse sur le chef d'entreprise également à l'égard du CHSCT dans le domaine des compétences spécifiques à cette institution. Ce domaine recouvre pour partie le domaine de compétence plus général du contrôle du comité d'entreprise et il y a donc bien lieu à deux saisines pour avis de l'une et l'autre institution. Le CHSCT est évidemment consulté avant le comité d'entreprise"* (6).

A. de S.

(1) Comp. la modification des horaires d'un service de soins : TGI Paris 4 fév. 2003 Dr. Ouv. 2005 p. 58 n. E. Gayat et A. de Senga.

(2) Cass. Soc. 18 juin 2003, CPAM de Paris, Dr. Ouv. 2003 p. 424 ; Cass. Soc. 12 nov. 1997, CAF des Yvelines, concl. Y. Chauvy, Dr. Ouv. 1998 p. 49 ; J. Péliissier, A. Supiot, A. Jemmaud, *Droit du travail*, 22^e éd., 2004, Précis Dalloz, § 713 s.

(3) L'art. L 431-5 ne faisant que traduire un principe de portée plus générale visant à assurer l'effet utile de la mesure de

consultation, v. par ex. C.JCE 27 janv. 2005 *Junk* Dr. Ouv. 2005 p. 416 n. M. Bonnechère ; TGI Nanterre 1^{er} aout 2003 et TGI Paris 10 oct. 2003 Dr. Ouv. 2004 p. 390 n. M. Bonnechère.

(4) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 7^e éd., 2003, LGDJ, p. 576.

(5) TGI Rouen (réf.) 6 juin 1996 Dr. Ouv. 1997 p. 24.

(6) P. Bouaziz "Les temps de la saisine pour avis du Comité (Temps-moment et Temps-durée)" Dr. Ouv. 1995 p. 48.